

Article R4215-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage doit, lors de la conception et de la réalisation des installations électriques dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail, prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques liés à l'élévation anormale de température des matériaux électriques. L'objectif étant de prévenir notamment tout risque de brûlure des salariés et tout risque de dégradation des objets situés à proximité des installations.

Pour mémoire, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les installations électriques des bâtiments qui constituent des lieux de travail soient conçues et réalisées de manière à assurer la protection contre les contacts directs et indirects, contre les brûlures, contre les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique (article [R4215-1](#) du Code du travail).

Article R4215-5 du Code du travail

Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériaux électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériaux prennent appui.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)